

# COLLÈGE NATIONAL DES ENSEIGNANTS DE MÉDECINE DU SOMMEIL

(CNESom)

## STATUTS

**Article 1** : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « COLLÈGE NATIONAL DES ENSEIGNANTS DE MÉDECINE DU SOMMEIL (CNESom) »

**Article 2** : Objet de l'association

Cette association a pour objet de :

1. Promouvoir, structurer et dynamiser le développement et le perfectionnement des enseignements et de la recherche en médecine et chronobiologie du sommeil.
2. Développer cet enseignement tout au long du cursus de la formation initiale, ainsi que dans le cadre de la formation continue.
3. Harmoniser les objectifs pédagogiques dans les différents cycles de formation en les adaptant à la filière concernée.
4. Développer des actions pédagogiques régionales, nationales et/ou internationales
5. Représenter les enseignants et chercheurs en médecine et chronobiologie du sommeil auprès des organismes de recherche, des sociétés savantes, des pouvoirs publics et des instances intéressées tant en France que sur le plan international.
6. Réunir au plan national les professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH), maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (MCU-PH), praticiens hospitalo-universitaires (PHU) et praticiens hospitaliers (PH), et chercheurs (PhD) chargés de fonctions universitaires d'enseignement et/ou de recherche en médecine et/ou chronobiologie du sommeil.

**Article 3** : Moyens d'action

Les principaux moyens d'action du Collège sont :

- La réalisation d'actions de pédagogie, de recherche, d'évaluation et toute démarche afférente,
- Des publications, des cours, la production de manuels et référentiels, des conférences, des congrès ou colloques,
- L'élaboration de réponses aux demandes d'instances universitaires et/ou ministérielles,

Et, de façon générale, tout moyen adapté à l'objet du Collège et à ses objectifs opérationnels en matière de promotion et de soutien des disciplines de médecine et chronobiologie du sommeil.

Pour la réalisation de ses objectifs, le Collège peut passer des contrats ou des conventions et nouer des partenariats avec toute personne physique ou morale.

#### **Article 4 : Sièges sociaux**

Le siège social est fixé à l'adresse de la Société Française de Recherche et Médecine du Sommeil (SFRMS).

Maison du Sommeil  
18 rue Armand Moisant  
75015 PARIS

Il peut être transféré sur décision du CA.

#### **Article 5 : Composition**

Le collège se compose :

1. De membres titulaires
2. De membres associés
3. De membres bienfaiteurs
4. De membres d'honneur

Par membres titulaires, on entend des enseignants universitaires et/ou hospitaliers titulaires ou des chercheurs statutaires, enseignant la médecine et chronobiologie du sommeil.

Par membres associés, on entend les enseignants n'appartenant à aucune des deux catégories suscitées, ainsi que toute personnalité française ou étrangère impliquée dans le domaine de la somnologie.

Par membres bienfaiteurs, on entend toute personne physique ou morale souhaitant soutenir les actions du collège par un don, un legs ou une cotisation annuelle.

Par membres d'honneur, on entend tout membre titulaire ou associé qui, après sa retraite universitaire, demande à rester membre du collège.  
Tout membre titulaire ou associé pourra être nommé membre d'honneur à titre posthume par décision du conseil d'administration et sur proposition du bureau.

Seuls les membres titulaires à jour de cotisation participent aux différents votes.

#### **Article 6 : Admission**

Pour être admis comme membre titulaire il est nécessaire d' :

1. Établir un acte écrit de candidature adressé au secrétariat du collège et faire état du ou des actions/programmes auxquels le candidat participe

2. Être accepté par le conseil d'administration.

Pour être admis comme membre associé ou membre bienfaiteur, il faut faire acte de candidature et être parrainé par deux membres du conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont admis sur demande écrite adressée au secrétaire général du Collège, sous réserve d'avoir été membre titulaire ou associé du Collège, de n'avoir pas fait l'objet d'une radiation, et d'être à jour du paiement de leur dernière cotisation.

#### **Article 7 : Cotisation**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale annuelle sur proposition du conseil d'administration.

Les membres titulaires et les membres associés versent cette cotisation annuellement. Seul le paiement de cette cotisation donne droit aux membres titulaires de participer aux votes.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

#### **Article 8 : Radiations**

La qualité de membre se perd par :

1. La démission,
2. Le décès,
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, et ratifiée par l'Assemblée générale.

En cas de radiation pour motif grave, l'intéressé aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau afin que lui soient présentés les faits lui étant reprochés. Il pourra être assisté d'un conseil et présenter des éléments de défense.

#### **Article 9 : Ressources**

Les ressources du collège comprennent :

1. Le montant des cotisations,
2. Les subventions de l'Etat, des régions, départements et communes, ou de tout autre organisme public ou privé
3. Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

#### **Article 10 : Conseil d'administration**

Le collège est dirigé par un conseil d'administration comportant 10 à 30 membres, élus pour quatre ans par l'assemblée générale ordinaire.

Ses membres doivent être membres titulaires du Collège, à jour de cotisation, et sont rééligibles une fois de manière consécutive.

Le renouvellement s'opère par moitié, tous les deux ans.

En cas de vacance d'un des membres, il sera procédé à son remplacement lors d'une prochaine assemblée générale. Le mandat des nouveaux membres expire dans les délais prévus pour les fonctions de ceux qu'ils remplacent.

#### **Article 11** : Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres et pour deux ans un bureau composé *a minima* d' :

- , Un président,
- , Un vice-président,
- , Un secrétaire général,
- , Un trésorier.

Toute réunion du bureau, du Conseil d'Administration et d'Assemblée Générale peut se tenir à distance.

#### **Article 12** : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, ou sur la demande de plus de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 13** : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, ou le vice-président en cas d'empêchement du président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association, ainsi que les projets et perspectives pour l'année en cours. Le trésorier présente le rapport financier de l'année révolue et des orientations pour le budget en cours.

Ces deux rapports sont soumis par vote à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Le **vote par procuration** est admis. Les membres présents ne peuvent être porteurs que de 2 procurations de membres absents à la condition qu'ils soient à jour de leurs cotisations.

Le **quorum** doit être atteint pour que les résultats d'un vote soient pris en compte. Celui-ci est atteint si la moitié plus un des membres titulaires du Collège, à jour de leur cotisation, sont présents ou représentés.

Les élections ont lieu à bulletin secret, à la majorité absolue des votants au premier tour, et à la majorité relative aux tours suivants.

Ne devront être traités lors de l'assemblée générale que des questions soumises à l'ordre du jour.

#### **Article 14** : Assemblée générale restreinte

Une assemblée générale restreinte aux membres titulaires sera convoquée par le secrétaire sur avis du président de l'association pour toute révision des statuts ou autres décisions engageant la politique générale du collège.

#### **Article 15** : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres titulaires à jour de leurs cotisations, le président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 13. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle AGE dans les 15 jours qui suivent, et l'approbation des votes se fait alors à la majorité des membres présents plus une voix.

#### **Article 16** : Règlement intérieur

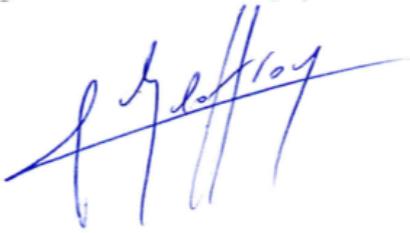
Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 17** : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 04/06/2024

Pierre-Alexis GEOFFROY  
Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Geoffroy', with a long horizontal stroke extending to the right.

Carmen SCHRODER  
Vice-Présidente

*Carmen Schröder*